

I. Les normes d'accessibilité

Les principes généraux, ci-dessous énoncés, s'appliquent :

1. Stationnement

1.1. Principe général

	Nombre de places réservées / nombre total de places (Si stationnement prévu)	Localisation des places réservées	Repérage des places réservées
établissement recevant du Public	2 % (pour le public)	<ul style="list-style-type: none"> Proche de l'entrée ou de l'ascenseur 	<ul style="list-style-type: none"> Signalisation verticale Marquage au sol
		<ul style="list-style-type: none"> Reliées par un cheminement accessible 	
Voirie	2 %	Uniformément réparties sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none"> Signalisation verticale Marquage au sol

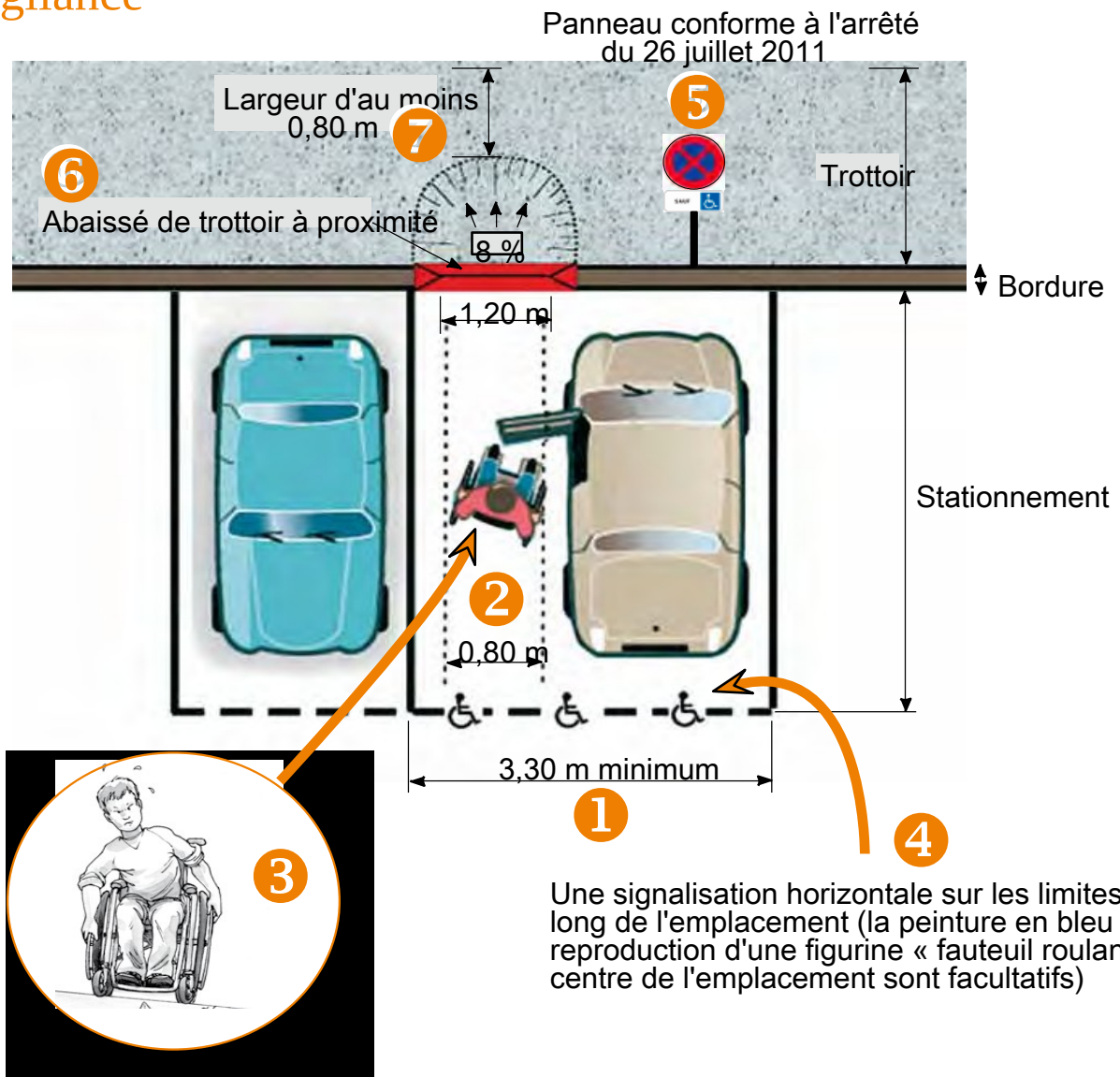
2. Cheminement extérieur ou intérieur

2.1. Principe général

Largeur des couloirs.

	Largeur minimale d'un cheminement (extérieur et intérieur)			
	Règle générale	Tolérances possibles (rétrécissement ponctuel)	Atténuations (en cas de contraintes structurelles)	Motifs de dérogations mobilisables
Etablissement Recevant du Public (le local)	1,40 m	$1,20\text{ m} \leq \text{largeur} \leq 1,40\text{ m}$	$0,90\text{ m} \leq \text{largeur} \leq 1,20\text{ m}$	<ul style="list-style-type: none"> Impossibilité technique Préservation du patrimoine architectural Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'ERP
Bâtiment d'habitation collectif où est installé le local (les parties communes de l'immeuble d'habitation)	1,20 m	$0,90\text{ m} \leq \text{largeur} \leq 1,20\text{ m}$	Largeur $\geq 0,90\text{ m}$	<ul style="list-style-type: none"> Impossibilité technique Préservation du patrimoine architectural Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

1.2. Signalisation et règles d'aménagement : 7 points de vigilance



Dévers $\leq 2\%$
(tolérance possible : $\leq 3\%$)

2.2 - Les points de vigilance à respecter pour un cheminement

Les points de vigilance à respecter pour un cheminement intérieur et extérieur accessible à tous en totale autonomie et sans danger sont :

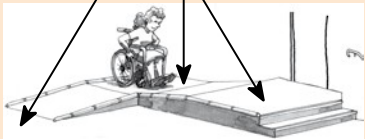
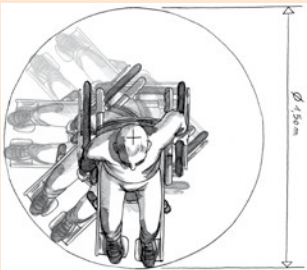

Règles relatives aux pentes (extérieur et intérieur) :

	Règle générale*	Sur de courtes distances	Atténuations possibles (en cas de contraintes structurelles)	Motifs de dérogations mobilisables
Etablissement Recevant du Public	$\leq 5\%$	$\leq 8\%$ sur une distance inférieure à 2 m	$\leq 6\%$ au lieu des 5 % de la règle générale	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité technique • Préservation du patrimoine architectural • Disproportion manifeste
Règles identiques pour les bâtiments d'habitation collectifs		$\leq 10\%$ sur une distance inférieure à 0,50 m	$\leq 10\%$ sur une distance inférieure à 2 m	

3. Entrée/accueil/salle d'attente/salle de soins

3.1. Principe général

à noter : Des règles dimensionnelles sont à prendre en compte pour un accès aisé et cela, en dehors de tout mobilier présent ou à venir et dans la plupart des cas hors débattement de portes.

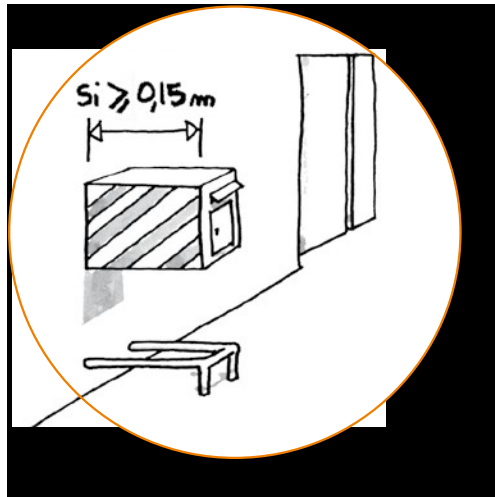
Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles	Lieux d'installation
<p>Le palier de repos :</p> <p>Il permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	<p>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 x 1,40 m. Il est horizontal au dévers près.</p> <p>Paliers de repos</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • En haut et en bas de chaque plan incliné. • De part et d'autre de chaque porte automatique coulissante.
<p>L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (aire de giration) :</p> <p>Il permet la manœuvre du fauteuil mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à $\varnothing 1,50$ m</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans chaque cabinet d'aisances adapté ou, à défaut, en extérieur devant la porte • Dans chaque cabine de déshabillage adaptée d'un ERP. • Il est recommandé d'en installer un en chaque point d'un cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur : devant un accueil, dans une salle d'attente, dans un cabinet de consultation, devant les ascenseurs...
<p>L'espace d'usage :</p> <p>Il permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec 1 ou 2 cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 x 1,30 m horizontal</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Devant chaque équipement ou aménagement : interphones/visiophones, boîtes aux lettres, dispositifs de commande des parties communes, plans de travail adaptés, salle d'attente • Dans chaque cabinet d'aisances (voir chapitre 4) • Dans chaque salle d'eau...

3.2. Points de vigilance à respecter :

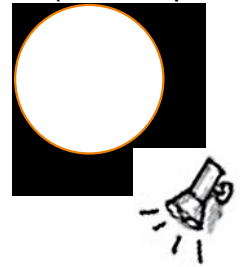
Hauteurs de passage a minima



Protéger les obstacles en saillie

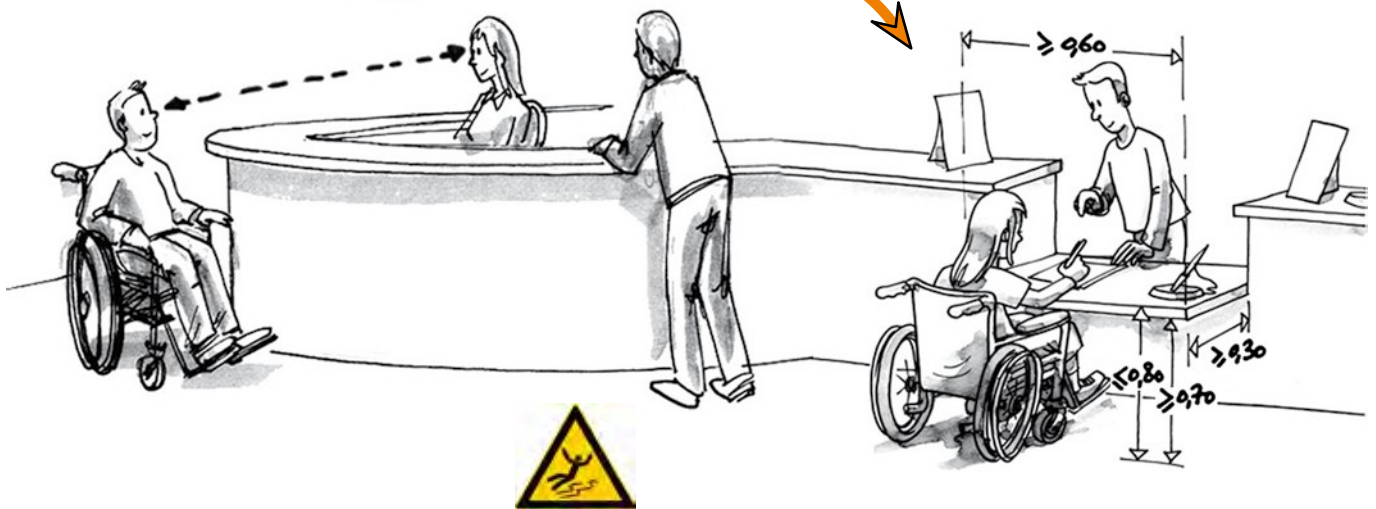


Niveau d'éclairage minimal (voir chapitre 7)



ACCUEIL

Nécessité d'une signalétique adaptée



Dimension et règles d'accessibilité des portes

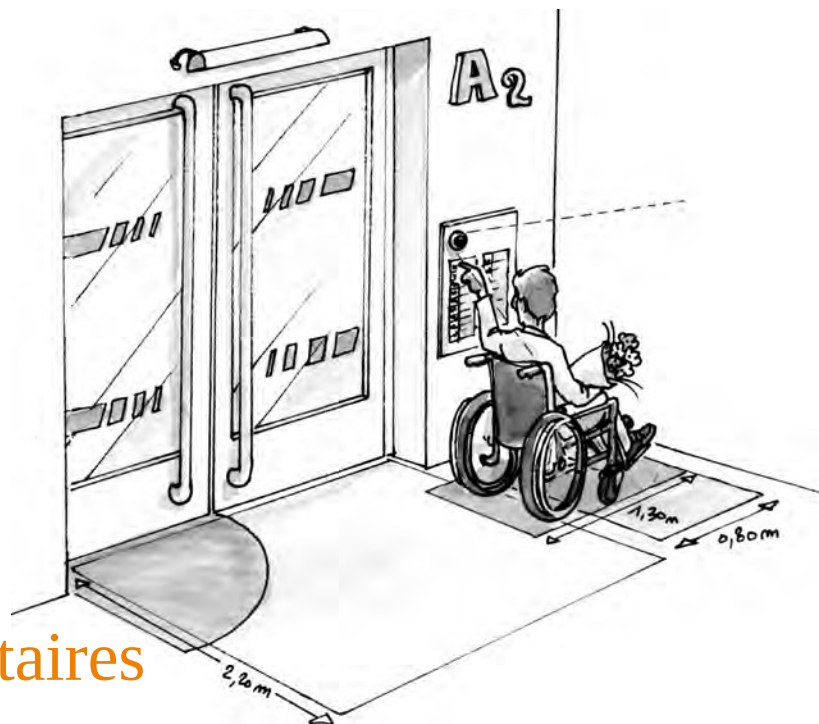
Sol non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et veiller à une bonne largeur de cheminement

Aménagement à prévoir pour les personnes âgées et autres personnes à mobilité réduite

3.3. Points particuliers

Portier vidéo obligatoire en cas de remplacement de l'interphone en l'absence de vision directe de l'accès par le personnel d'accueil :

- $0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$,
- Installation d'une caméra,
- Il peut être équipé d'une boucle magnétique (Pour communication audio au profit des personnes malentendantes),
- Si déverrouillage électrique de la porte, le signal indiquant ce déverrouillage doit être sonore et visuel.



4. Sanitaires

4.1. Principe général

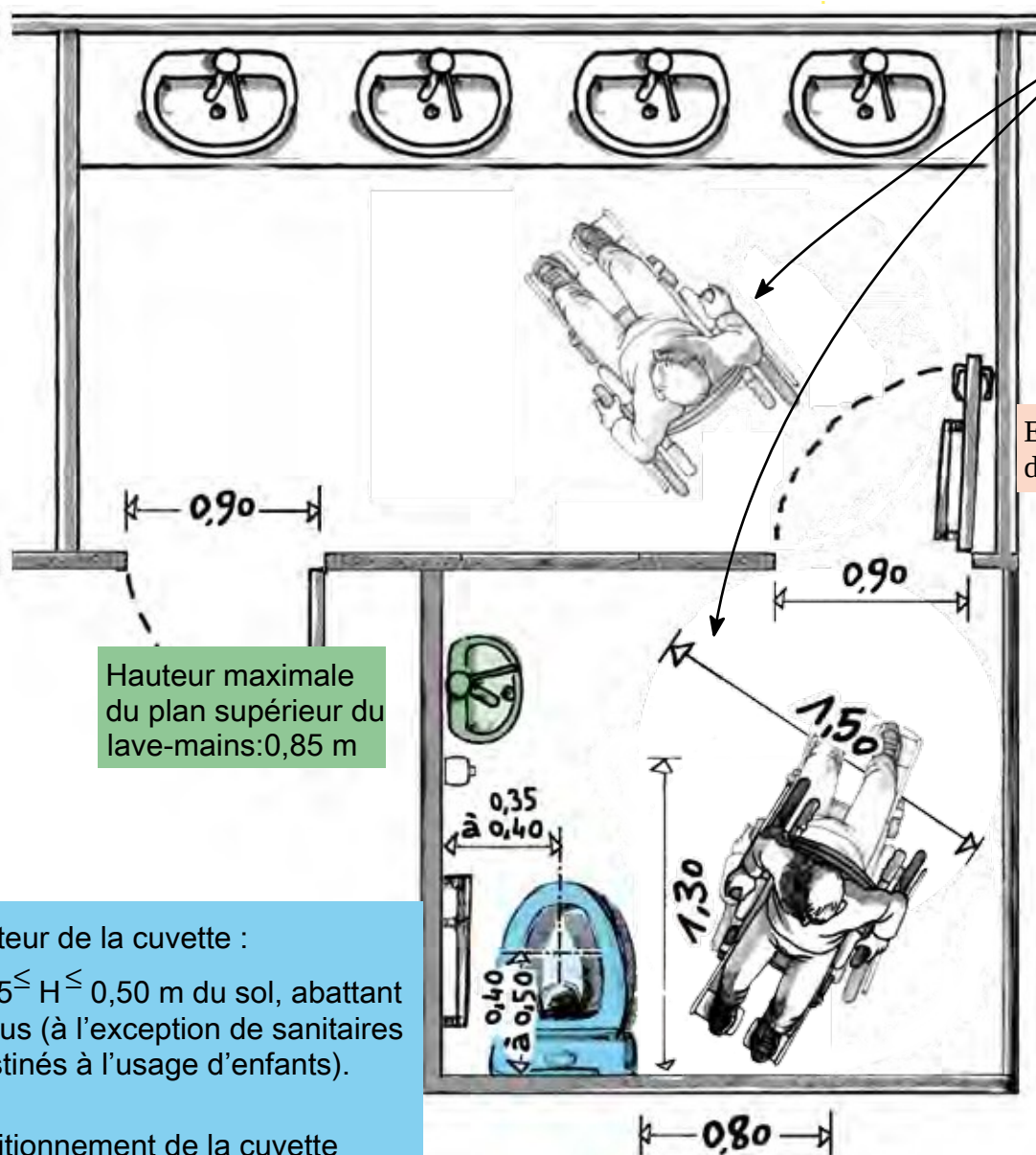
Dans un établissement recevant du public, si des toilettes sont ouvertes au public, au moins un sanitaire doit être accessible aux patients handicapés. Lorsqu'il existe des toilettes séparées pour chaque sexe, un cabinet d'aisances est aménagé pour chacun d'eux.

4.2. Les points de vigilance à respecter

Le sanitaire adapté doit avoir a minima

- Une porte de 0,90 m
- Une barre de rappel horizontale située sur la porte,
- Un espace d'usage (1,30 m x 0,80 m) hors débattement de la porte,
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (ou aire de giration $\varnothing 1,50\text{ m}$) ou, à défaut, en extérieur devant la porte,
- Un lave-mains (H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement) à 0,40 m minimum de l'angle rentrant du mur ou de tout obstacle.

Dans un ERP existant, en présence de contraintes techniques, l'aire de giration (\varnothing 1,50 m) peut être présente à l'extérieur du cabinet d'aisance proche de la porte d'accès. 2 options possibles



Hauteur maximale du plan supérieur du lave-mains: 0,85 m

Espace de manœuvre de porte.

Hauteur de la cuvette :

$0,45 \leq H \leq 0,50$ m du sol, abattant inclus (à l'exception de sanitaires destinés à l'usage d'enfants).

Positionnement de la cuvette (recommandation) :

∞ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ($0,70 \leq H \leq 0,80$),

∞ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

Espace d'usage (1,30m x 0,80 m)
Afin de permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant.

5. Portes

5.1. Principe général

Pour un établissement (neuf ou existant) recevant un public de moins de 100 personnes* :

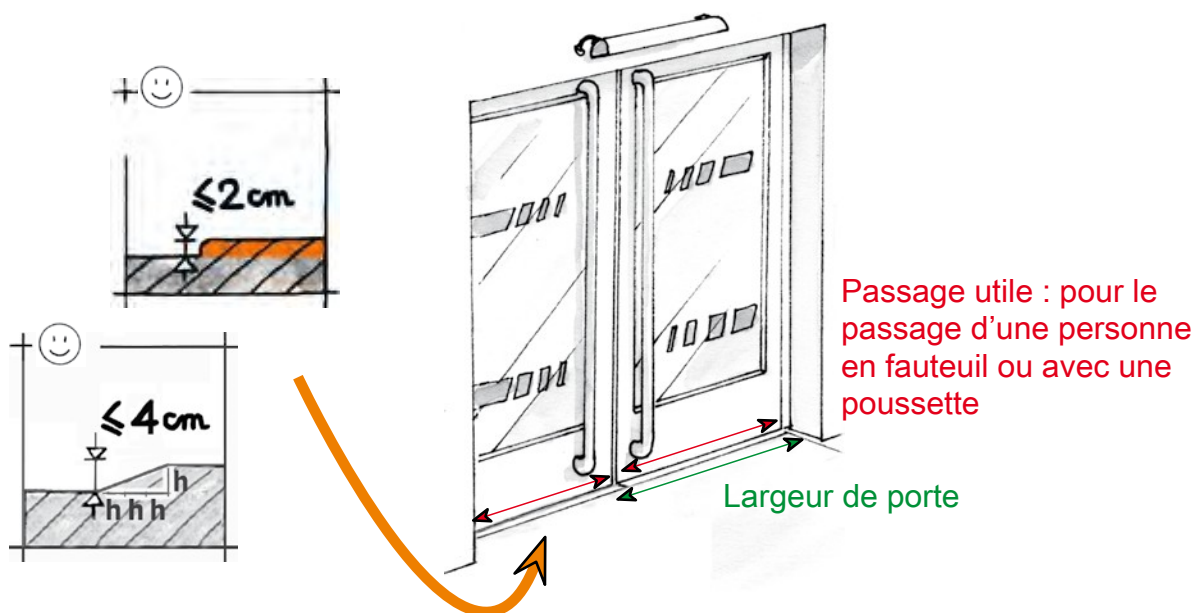
- Largeur de porte $\geq 0,90$ m
- Passage utile $\geq 0,83$ m

Une tolérance est admise en cas de présence de contraintes techniques pour les ERP existants :

- Largeur de porte $\geq 0,80$ m
- Passage utile ≥ 77 m (si présence de 2 battants de porte, respecter cela a minima pour le battant le plus utilisé).

Pour un bâtiment d'habitation collectif, les portes situées sur les parties communes doivent avoir une largeur de 0,90 m (largeur utile 0,83 m).

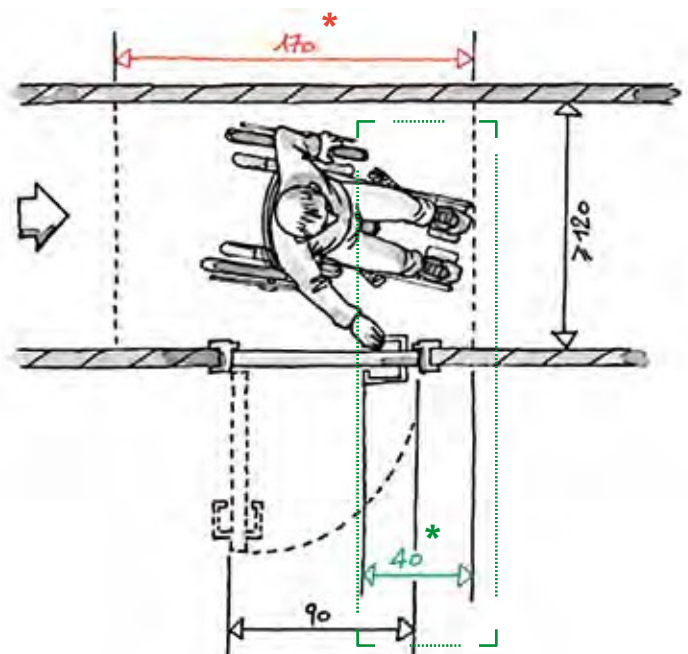
Ressauts de faible hauteur : ≥ 2 cm ou 4 cm (et chanfreiné à 1 pour 3 ou à 33 % maximum)



Nécessité de prévoir un espace de manœuvre de porte

De part et d'autre de chaque porte, il faut prévoir d'intégrer un espace de manœuvre de porte, lequel correspond à un rectangle de même largeur que le cheminement mais dont sa longueur va varier selon le type de porte :

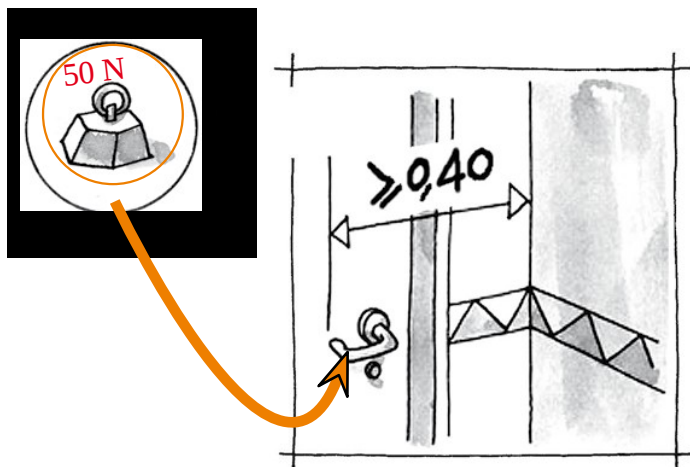
- Porte à pousser : 1,70 m
- Porte à tirer : 2,20 m



5.2. Points particuliers à respecter

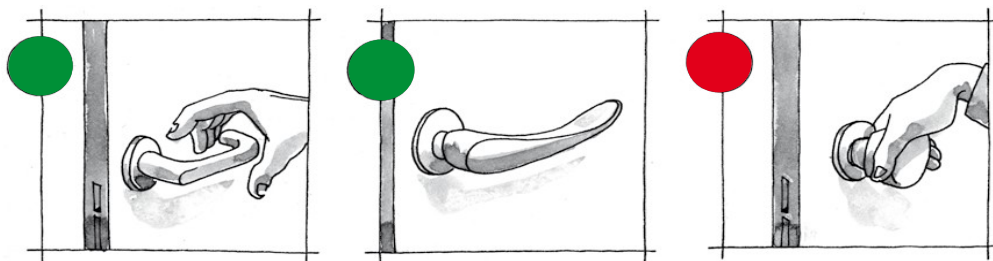
Points de vigilance à respecter

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieure à 50 N (- de 5 kg), que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

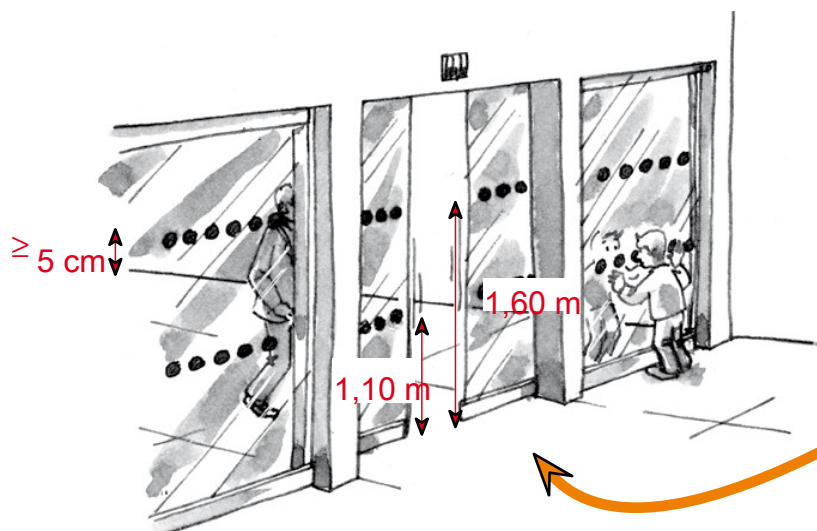


Choisir des poignées faciles à manœuvrer

Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant « tomber la main » sont celles qui conviennent le mieux.



Si portes vitrées, prévoir des éléments de repère




Le tapis choisi devra permettre un passage en toute sécurité.

Devant des portes coulissantes à ouverture automatique, il n'y a pas besoin d'un espace de manœuvre de porte mais prévoir un palier de repos (120 cm x 140 cm).

S'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

6. Escaliers

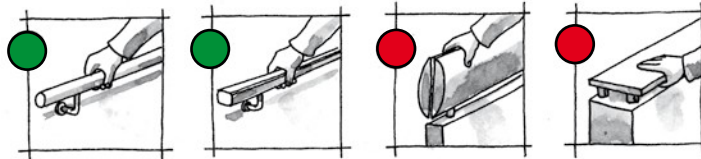
6.1. Principe général

		Hauteur des marches (\leq en cm)	Profondeur de la marche (\leq en cm)	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
Etablissement Recevant du Public (= le local)	Règle générale	16	28	120	2
	ERP existants en cas de contraintes techniques impactant la solidité du bâtiment	17	28	100	1
Bâtiment d'habitation collectif (= les parties communes de l'immeuble d'habitation)	Parties communes	17	28	100 (80 pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques impactant la solidité du bâtiment)	2

6.2. Huit points particuliers à respecter



Les mains courantes doivent être continues, rigides, facilement préhensibles et être différenciées de la paroi support grâce à un éclairage ou un contraste visuel

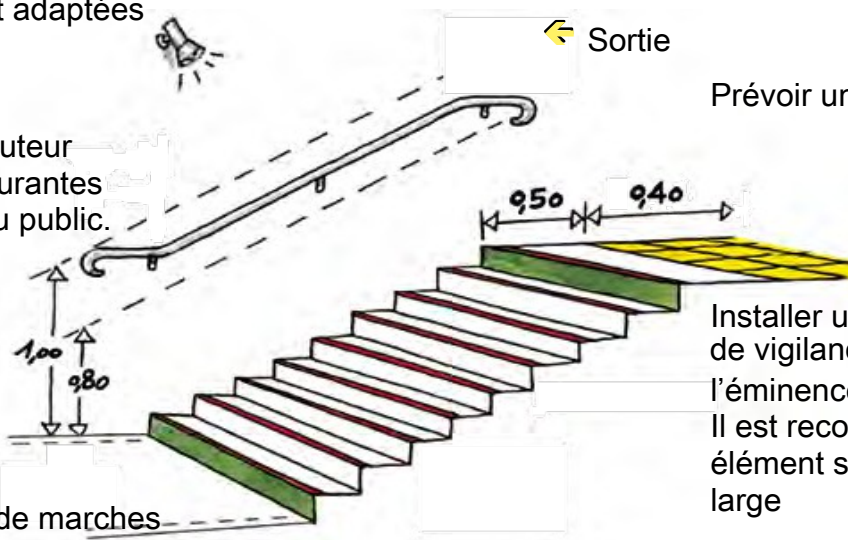


Cas des escaliers hélicoïdaux :

La largeur minimale du giron doit être mesurée à 50 cm du mur extérieur.

Prévoir des valeurs d'éclairage adaptées

Adapter la hauteur des mains courantes en fonction du public.



Prévoir une signalisation adaptée

Les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier

La 1^{re} et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche

Installer un élément d'éveil et de vigilance pour prévenir de l'éminence d'un danger. Il est recommandé que cet élément soit d'au moins 0,40 m de large

7. éclairage, signalétique et contraste de couleurs

7.1. Principe général d'un éclairage adapté

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, de l'ensemble des circulations intérieures et extérieures doit être traitée sans créer de gêne visuelle. Un éclairage peut être renforcé aux endroits particuliers (escalier, ressaut, signalétique, etc.).

	Valeurs réglementaires d'éclairage a minima (en lux)
Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	50
Escalier et équipement mobile	150
Parcs de stationnement	20
Postes d'accueil	200
Circulation intérieure horizontale	100

7.2. Principe général d'une signalétique adaptée*

La taille des caractères peut être déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension a minima du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

- ➔ Recourir à des polices de caractères facilement identifiables (arial, verdana, helvetica, ..).
- ➔ Eviter le recours aux caractères en italique.
- ➔ Pour un seul mot : utiliser uniquement des caractères majuscules.
- ➔ Pour un groupe de mots : utiliser des caractères majuscules et minuscules.

* Dans le respect des éventuelles dispositions des codes professionnels.

7.3. Principe général du respect des contrastes de couleurs

Pour qu'une personne malvoyante ou déficiente cognitive* puisse mieux discerner les dimensions d'un local, il faut respecter un contraste des couleurs entre 2 équipements proches :

- Exemple d'un interrupteur sur un mur.
- Exemple d'une porte par rapport au mur.
- Exemple d'une poignée de porte.

Pour que le contraste entre 2 couleurs adjacentes soit acceptable, il est recommandé de dépasser la valeur de 70 % (voir tableau ci-dessous)

* une personne handicapée mentale risque d'être paniquée dans un local uniformément de la même couleur.



Tableau indicatif présentant le contraste en pourcentage entre différentes couleurs

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Violet	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

Contraste acceptable Contraste insuffisant Cas limite

Source : P. Arthur and R. Passini, Wayfinding – People, Signs and Architecture, McGraw-Hill Ryerson, Witby, Ontario, 1992.